

DEMANDE DE POSE DE BUSES

A REMPLIR PAR LE DEMAN	NDEUR
NOM Prénom	
Adresse	
Code postal	Commune
Téléphone	Adresse Mail
Nom et prénom du propriéta	ire, si ce n'est pas le demandeur :
Projet d'installation situé : A	dresse (N° voie, lieu dit)
Références cadastrales (Sec	ction et N° de parcelles)
propriétaire ou mandaté par Une entrée de propriété :	uxième entrée entrée existante (avec suppression de l'ancienne) icole : mière entrée uxième entrée entrée existante
Exemple type de réalisation	limite propriétaire ind./domaine communal grille chaussée bas-côté engazonné
de fossés (document au vers	naissance et accepter les dispositions du règlement de voirie-busag so à signer)
Date	Signature
Pièce à joindre à la demande	e : Plan de masse avec emplacement souhaité du busage
Réservé au service d'urbanis	sme : Demande accordée Oui Non Non
- Préconisations :	
 Nombre de regards à m 	nettre en place : Date L'adjoint à l'urbanism

Commune de Camors Règlement de voirie-Busage des fossés

Préambule : Les bas-côtés des routes et les fossés font partie du domaine public de la commune. Nul ne peut se les approprier.

1-Fonctions

Les fossés creusés depuis l'origine de la création des routes ont pour première fonction de permettre l'écoulement des eaux de pluies provenant de la route afin de d'éviter l'accumulation sur la chaussée ellemême puis de les évacuer vers les exutoires la plupart du temps naturels ; la deuxième fonction, de part leur profil situé sous le niveau de la chaussée, est d'assurer le drainage de l'assise empierrée de la route, afin d'en éviter les mouvements dus au passage des véhicules ainsi que ceux dus au gel.

Les bas-côtés de la route doivent être légèrement plus bas que la chaussée et aménagés de façon à recevoir les eaux de ruissellement (saignées).

2-Le busage

2-1 L'accès aux parcelles

Chaque parcelle dont l'accès est nécessaire peut disposer d'un busage. La buse d'une longueur de 6 mètres est à la charge financière du propriétaire de la parcelle ou du demandeur mandaté. La préparation, les matériaux de remblai, la mise en œuvre, sont pris en charge par la commune.

Si un deuxième busage d'accès est demandé par le propriétaire, le besoin doit être justifié. Cette justification est examinée par le service urbanisme de la mairie après renseignement du verso du présent document, qui délivre ou non l'autorisation dans un délai de 2 semaines.

2-2 Le busage au-delà de l'accès aux parcelles

Au-delà de l'accès aux parcelles, les fonctions des fossés citées ci-dessus, sont généralement à préserver.

Si le busage est autorisé, la couche supérieure doit être perméable, de préférence engazonnée. Elle doit comporter des puisards de recueillement en nombre suffisants dans une ligne légèrement concave de telle façon que les eaux de ruissellement y soient naturellement dirigées et n'aillent vers la chaussée. Le nombre de puisards est signifié dans l'autorisation éventuelle.

Le bas-côté ainsi réalisé doit être d'un niveau légèrement inférieur à celui de la chaussée et en pente vers l'extérieur.

La demande de busage est examinée par le service urbanisme de la mairie après renseignement du document »travaux de voirie » accompagné d'une note explicitant le besoin de busage.

Les critères pris en compte dans l'examen de la demande sont :

- L'urbanisation existante,
- Un busage préexistant conséquent,
- L'absence de bas-côté,
- La fréquentation par les piétons,
- Le risque d'écoulement d'eaux de ruissellement vers un autre situé à un niveau inférieur (notamment en cas de précipitations non ordinaires),un risque de stagnation de l'eau sur la chaussée pouvant être facteur d'insécurité,
-

La réponse du service d'urbanisme est signifiée dans un délai de 1 mois.

2-3 Réalisation

Hormis le busage pour l'accès principal à la parcelle, la réalisation des travaux ainsi que les matériaux sont à la charge du demandeur. Les buses à installer sont du type « Ecopal » de D300 et les grilles de type C500.

2-4 Responsabilités

Les propriétaires des parcelles dont les fossés en bordure de voie communale ont été busés avec l'autorisation de la mairie, au-delà de l'accès » de droit », sont entièrement responsables de l'entretien du bon écoulement des eaux pluviales ainsi que de l'agrément du bas-côté ainsi constitué. Celui-ci reste propriété du domaine communal.

re
